

## VD\_OMNI PE.2008.0283 vom 28. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0283](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0283)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0283 du 28 août 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0283 del 28 agosto 2008

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Deuxième demande de réexamen du recourant, d'origine française, qui souffre de schizophrénie paranoïde. Refus du SPOP d'entrer en matière sur la demande compte tenu du fait que l'existence de cette maladie avait déjà été invoquée et prise en compte précédemment. Décision confirmée dès lors qu'il n'est pas établi que la maladie du recourant se serait aggravée, alors que l'intéressé a commis dans l'intervalle de nouvelles atteintes à l'ordre public. Recours rejeté.

### Erwägungen

#### E. 1

a) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. En revanche, lorsqu'elle entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce nouveau prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153-154). Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont tenues de le faire si une disposition légale le prévoit - les règles sur la révision valant a fortiori pour le réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151) - ou selon une pratique administrative constante. De plus, la jurisprudence a déduit de l'art. 4 aCst. une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas: lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47; 113 Ia 146 consid. 3a p. 151-152). La loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36) ne contenant aucune disposition relative à la procédure extraordinaire de réexamen, celui-ci doit être examiné au regard des exigences découlant de la jurisprudence précitée, étant précisé que le litige se limite en l'espèce au point de savoir si c'est à bon droit que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen. b) En l'occurrence, le recourant fait valoir que la schizophrénie paranoïde dont il souffre serait difficilement, voire impossible à traiter en France « au vu des particularités du cas d'espèce ». Il insiste sur le fait qu'il a besoin d'être suivi par sa mère et ses sœurs, ce qui l'empêche de concrétiser ses idées de suicide. Il sollicite, au regard de l'ensemble des circonstances (longueur du séjour et état de santé), un permis de séjour pour un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). c) Le recourant ne démontre toutefois pas en quoi les éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de réexamen seraient nouveaux par rapport à ceux pris en compte

précédemment; il n'apporte pas la moindre démonstration dans ce sens, se contentant uniquement d'alléguer les particularités du cas d'espèce pour plaider une nouvelle pesée des intérêts, en sa faveur, sur le fond. Or, les demandes de réexamen ne doivent pas servir à remettre continuellement en cause des décisions entrées en force. En l'absence d'élément nouveau et important, c'est à juste titre que le SPOP n'est entré en matière sur la demande de réexamen du recourant. Les éléments soulevés à l'appui du présent recours ont déjà été invoqués et pris en compte dans le cadre de la première procédure de réexamen, comme le démontre les considérants de l'arrêt PE.2007.0122 du 26 avril 2007 reproduits en partie sous lettre B ci-avant; autrement dit, le SPOP, puis le Tribunal administratif ont déjà statué en tenant compte de la situation médicale du recourant atteint de schizophrénie. Si tant est que l'état de santé du recourant se serait aggravé depuis lors, circonstance au demeurant non établie à satisfaction de droit, il faudrait encore que cet élément soit important et permette de considérer que la situation prise en compte se serait modifiée notablement dans l'intervalle, y compris sous l'angle de l'intérêt public; or, le recourant a commis de nouvelles atteintes à l'ordre et à la sécurité publics depuis l'arrêt du 26 avril 2007; à lire le recours, il serait en outre revenu en Suisse depuis son refoulement, au mépris de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. Dans ces conditions, le SPOP n'était pas obligé d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 23 juin 2008. La décision attaquée est confirmée.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, selon la procédure prévue par l'art. 35a LJPA, aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.